

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## CHOIX RESPONSABLE DEVELOPPEMENT

Code ISIN : FR0010878678

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français

Société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Groupe CREDIT COOPERATIF

### Objectif et politique d'investissement

De classification « Diversifié », le FCPE, au travers de l'investissement dans le FCP maître ECOFI AGIR DEVELOPPEMENT DURABLE, a pour objectif d'optimiser, sur un horizon de placement de 5 ans, le rendement d'un portefeuille diversifié et géré selon une approche ISR, avec une dominante action orientée vers le développement durable. La gestion du FCPE ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le FCPE ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Toutefois, la performance du FCPE pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice composite : 60% MSCI WORLD INDEX converti en euro (cours de clôture et dividendes réinvestis) + 40% EONIA capitalisé OIS.

Le FCPE est investi, en quasi-totalité et en permanence, en parts du FCP maître et, à titre accessoire, en liquidités. La performance du FCPE pourra être inférieure à celle du FCP maître du fait de ses propres frais de gestion.

Le FCPE a la même stratégie d'investissement que son FCP maître, à savoir :

*L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre gestion ISR dite « ISR Responsable ». Ce processus ISR repose sur deux filtres successifs: (i) l'évaluation de la performance ESG (i.e. critères « environnementaux, sociaux et de gouvernance ») des émetteurs (par exemple pour les entreprises : émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes ; pour les Etats : Ratification des conventions internationales environnementales, Etat de droit), incluant la surpondération des indicateurs quantitatifs et de ceux de la « Touche ECOFI » en lien avec les valeurs du Groupe Crédit Coopératif. La note ESG globale attribuée aux entreprises est ensuite répartie en déciles ; et (ii) l'évaluation des controverses ESG auxquelles les émetteurs font face. Ces controverses sont classées et évaluées sur une échelle de 1 à 5. Ce filtre « ISR Responsable » conduit à limiter l'investissement dans les entreprises non notées ou mal notées sur leur performance ESG (note ESG comprise entre les déciles 8 et 10) ou faisant l'objet de fortes controverses (niveau 4) en cantonnant leur poids dans le portefeuille (cantonnement à 30% du portefeuille). Les entreprises en controverses de niveau 5 sont exclues. Il conduit également à exclure les investissements en titres émis par des Etats considérés par le Crédit Coopératif comme ayant un cadre réglementaire insuffisant et désignés couramment comme des « paradis fiscaux et judiciaires ».*

*Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la stratégie de gestion est d'essence discrétionnaire et diversifiée avec une prépondérance en actions. Elle combine des investissements, sur les marchés actions et obligataires, en titres d'émetteurs sélectionnés sur la base de critères éthiques ou sur le thème de l'investissement socialement responsable. La priorité est donnée aux émetteurs particulièrement respectueux de la gestion des ressources humaines, de l'environnement, des relations clients/fournisseurs et des droits de l'homme.*

*Le FCP n'a pas vocation à être directement investi en actions, hors titres solidaires. Toutefois, le FCP est exposé, à 60% minimum de son actif net et de manière indirecte, à travers la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA et les interventions sur les marchés à terme, aux marchés actions des pays la zone OCDE, essentiellement des grandes et moyennes capitalisations boursières. Les OPC éligibles à l'actif du FCP sont des OPC actions gérés selon des critères éthiques ou sur le thème de l'investissement socialement responsable.*

*Le FCP est également investi, à hauteur de 35% maximum de son actif net, en instruments de taux (obligations, titres de créance négociables ou instruments du marché monétaire) libellés en euros et émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situés au sein de la zone Euro.*

*La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui*

### Profil de risque et de rendement

#### Indicateur de risque

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



L'indicateur synthétique de risque est fondé sur la volatilité historique du portefeuille au cours des dernières années calculée à partir de simulations de la stratégie. Le FCPE est classé dans la catégorie 5 en raison de son objectif de rendement absolu et son exposition diversifiée aux marchés action et obligataire en euros comme en devises. Son profil rendement / risque est élevé.

*sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant. Le portefeuille est investi en titres de catégorie « Investissement » dits « Investment Grade » (par exemple, de notation supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion). En cas de dégradation de la notation, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.*

*La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « - 1 » et « + 5 ».*

*Le FCP peut investir, jusqu'à 100% maximum de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français, de classification AMF « obligations et autres titres de créance libellés en euros », « monétaire », « monétaire court terme » ou « actions ». Les OPC éligibles à l'actif du FCP peuvent être gérés ou promus par Ecofi Investissements ou par l'une de ses filiales.*

*Le FCP a pour particularité de contribuer à la dotation en moyens financiers de personnes morales françaises ou européennes non cotées ayant la qualité d'acteurs solidaires. Les investissements solidaires représentent en permanence entre 5% et 10% de l'actif net du FCP. Ces investissements sont réalisés en instruments de taux et en actions non cotés ou encore en billets à ordre, soit directement, soit indirectement par la détention de parts ou actions d'OPC géré(s) par Ecofi Investissements ayant une stratégie d'investissement en titres solidaires. La rémunération exigée tient compte de l'objectif social de ces entreprises solidaires et peut donc être inférieure à celle du marché. Les titres émis se caractérisent généralement par leur faible liquidité. La part des émetteurs français visés à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail représente quant à elle au minimum 5% de l'encours du FCP.*

*La société de gestion se fonde exclusivement sur son analyse financière fondamentale de chaque émetteur de titres solidaires (analyse de la qualité crédit indépendante), étant rappelé que les émetteurs et les émissions de titres solidaires ne bénéficient d'aucune notation externe.*

*Le FCP peut recourir, en couverture comme en exposition à des instruments financiers à terme (i.e. contrats financiers), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré. Ces interventions sont destinées à couvrir ou exposer le portefeuille au risque taux et action dans la zone géographique où il est exposé (sans rechercher la surexposition).*

*Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.*

#### Affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus et moins-values nettes : capitalisation.

La durée de placement recommandée est de 5 ans. Cependant, les parts du FCPE peuvent être détenues sur une plus longue période conformément à l'horizon de long terme qui caractérise les mécanismes d'épargne salariale

La valeur liquidative est établie hebdomadaire le mercredi (en présence de jours fériés, la VL est calculée le jour ouvré immédiatement précédent). Les demandes de souscriptions et de rachats sont faites auprès de NATIXIS INTERÉPARGNE. Elles sont centralisées par le dépositaire, chaque mercredi de bourse à Paris à 10h00 (règlement des rachats dans un délai minimum d'un jour et maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part).

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA.

La catégorie de risque associée à ce fonds, n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

#### Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur :

**Risque de contrepartie :** risque d'une défaillance (par exemple faillite) de l'un des intermédiaires auxquels la société de gestion a recours au titre de la gestion du FCP.

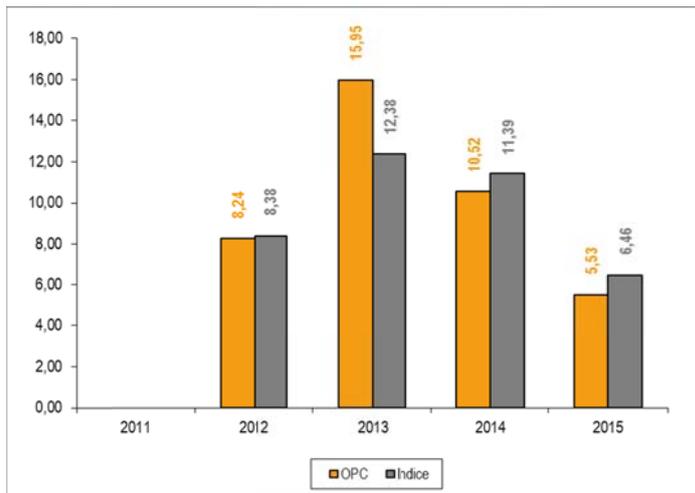
Les conditions de souscription et de rachat dans l'OPCVM maître sont exposées dans son prospectus.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		
Frais d'entrée	1,50% TTC	Frais d'entrée : le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.
Frais de sortie	Néant	Les frais d'entrée et de sortie indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.
Frais prélevés par le fonds sur une année		Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2016. Ces frais sont susceptibles de varier d'une année à l'autre.
Frais courants	3,22% TTC	Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances		
Commission de performance	Néant	Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « Frais et commissions » du prospectus de ce FIA, disponible sur le site internet <a href="http://www.ecofi.fr">www.ecofi.fr</a>

## Performances passées



Indicateur de comparaison *a posteriori* : 60% du MSCI WORLD INDEX converti en euro (cours de clôture et dividendes réinvestis) + 40% EONIA capitalisé OIS.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

La performance du FCPE est calculée dividendes et coupons nets réinvestis.

Les performances présentées dans le graphique ci-dessus le sont toutes charges incluses.

Le FCPE a été créé le 17 mars 2010.

La devise de référence est l'euro.

### Changement intervenu :

- Le 29 décembre 2016, un filtre ISR a été ajouté à la stratégie d'investissement du FCP.

## Informations pratiques

- **Nom du dépositaire** : CACEIS BANK France.
- **Nom du Teneur de Compte** : Natixis Interépargne
- **Forme juridique** : FCPE multi entreprises
- **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le FCPE** : le DICI, le règlement, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à la société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients - 22, rue Joubert - 75009 PARIS Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr).
- **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le FCP maître** : le prospectus du FCP maître est disponible sur demande auprès de : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients - 22, rue Joubert - 75009 PARIS - Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr).
- **Informations pratiques sur la valeur liquidative** : la valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion ([www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)).
- **Fiscalité** : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- **Rôle, composition et mode de désignation du Conseil de surveillance** : le Conseil de surveillance est chargé d'examiner la gestion du portefeuille et d'exercer les droits de vote. Il procède à l'examen des comptes annuels et approuve le rapport de gestion à la clôture de l'exercice. Il est au deux tiers composé de représentants des porteurs de parts, élus ou désignés par les institutions représentatives du personnel. Il comprend également des représentants désignés par les entreprises.
- Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

**La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.**

**Ce FIA est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).**

**Ecofi Investissements est agréée par la France et réglementée par l'AMF.**

**Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 24 janvier 2017.**

# CHOIX RESPONSABLE DEVELOPPEMENT

## Règlement

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros dont le siège social se situe au 22 rue Joubert - 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 999 990 369, représentée par Monsieur Christophe COUTURIER, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée la "**Société de Gestion**",

un FCPE multi-entreprise, ci-après dénommé le "**Fonds**" ou le "**FCPE**", pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe et leur personnel ;
- des divers PEE, PERCO, PEI ou PERCOI des sociétés établis entre ces sociétés et leur personnel,

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Les sociétés adhérentes sont ci-après dénommées collectivement les "**Entreprises**" ou individuellement, l'"**Entreprise**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des Entreprises d'une entreprise qui leur sont liées, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

### TITRE I IDENTIFICATION

#### Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :  
"CHOIX RESPONSABLE DEVELOPPEMENT".

#### Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2 et R.3324-34 du Code du travail.

#### Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie « Diversifié ».

#### Objectif de gestion :

De classification « Diversifié », le FCPE, au travers de l'investissement dans le FCP maître ECOFI AGIR DEVELOPPEMENT DURABLE, a pour objectif d'optimiser, sur un horizon de placement de 5 ans, le rendement d'un portefeuille diversifié, avec une dominante action orientée vers le développement durable.

#### Indicateur de référence :

Au travers de l'investissement dans le FCP maître, la gestion du FCPE ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le FCPE ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Toutefois, la performance du FCPE pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice composite : 60% MSCI WORLD INDEX converti en euro (cours de clôture et dividendes réinvestis) + 40% EONIA capitalisé OIS.

*L'indice MSCI WORLD INDEX, représentatif du marché des actions internationales, est établi et diffusé par la société MSCI Barra. Il couvre 10 secteurs d'activité dans 23 pays. Il est calculé en dollar américain et converti en euro ; la société de gestion tenant compte du réinvestissement des dividendes.*

*Il est accessible sur le site internet :*

*<http://www.msibarra.com/products/indices>.*

*Au sein de la zone Euro, l'EONIA (Euro Overnight Index Average) constitue la référence principale du marché monétaire. Cet indice représente le taux moyen pondéré en euros, calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne. Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisés par les banques retenues pour le calcul de l'Euribor.*

#### Stratégie d'investissement :

Le FCPE est investi, en quasi-totalité et en permanence, en parts du FCP maître et, à titre accessoire, en liquidités. La performance du

FCPE pourra être inférieure à celle du FCP maître du fait de ses propres frais de gestion.

Le FCPE a la même stratégie d'investissement que son FCP maître.

**Rappel de la stratégie du FCP maître :**

L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre gestion ISR (Investissement Socialement Responsable) dite « ISR Responsable ».

Ce processus ISR repose sur deux filtres successifs :

- (i) l'évaluation de la performance ESG des émetteurs (i.e. critères « environnementaux, sociaux et de gouvernance »), fondée sur les critères d'évaluation utilisés notamment par Vigeo ou Sustainalytics (par exemple pour les entreprises : émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes ; pour les Etats : Ratification des conventions internationales environnementales, Etat de droit), avec une surpondération des indicateurs quantitatifs de résultat et de ceux de la « Touche ECOFI » en lien avec les valeurs du Groupe Crédit Coopératif (pour les entreprises : équilibre des pouvoirs au sein des instances, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale et diversité/égalité des chances ; pour les Etats : Efficacité gouvernementale, Prévention et lutte contre la corruption). La note ESG globale attribuée, comprise entre 0 et 10, est ensuite répartie en déciles ;
- (ii) l'évaluation des controverses ESG auxquelles les entreprises font face, obtenue selon une approche « best in universe » (i.e. sans distinction selon les secteurs). Ce second filtre permet d'exclure ou de réduire les investissements dans des entreprises impliquées dans des incidents significatifs : pollution, corruption, blanchiment d'argent, violation des Droits de l'Homme etc. Ces controverses sont classées et évaluées sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort) par Sustainalytics.

Ce filtre « ISR Responsable » conduit à limiter l'investissement dans les entreprises non notées ou mal notées sur leur performance ESG (note ESG comprise entre les déciles 8 et 10) ou faisant l'objet de fortes controverses (niveau 4) en cantonnant leur poids dans le portefeuille (cantonnement à 30% du portefeuille). Les entreprises en controverses de niveau 5 sont exclues.

Il conduit également à exclure les investissements en titres émis par des Etats considérés par le Crédit Coopératif comme ayant un cadre réglementaire insuffisant et désignés couramment comme des « paradis fiscaux et judiciaires ».

Dans le cas d'investissements en parts ou actions d'OPC, le filtre « ISR Responsable » s'apprécie en transparence.

Une présentation détaillée de ce processus d'analyse ISR dit « Responsable » est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR (investissement socialement responsable) grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet :

[http://www.ecofi.fr/sites/default/files/files/Code\\_de\\_transparence\\_pour\\_les\\_fonds\\_ISR\\_Responsables.pdf](http://www.ecofi.fr/sites/default/files/files/Code_de_transparence_pour_les_fonds_ISR_Responsables.pdf)

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la stratégie de gestion est d'essence discrétionnaire et diversifiée avec une prépondérance en actions.

Elle combine des investissements, sur les marchés actions et obligataires, en titres d'émetteurs sélectionnés sur la base des critères éthiques ou socialement responsables. La priorité est donnée aux émetteurs particulièrement respectueux de la gestion des ressources humaines, de l'environnement, des relations clients/fournisseurs et des droits de l'homme.

L'exposition action est obtenue à travers une sélection d'OPCVM et/ou FIA de droit français. Ces OPC peuvent être gérés ou promus

par Ecofi Investissements ou l'une de ses filiales et sont gérés selon des critères éthiques ou sur le thème de l'investissement socialement responsable.

Le portefeuille est également investi en instruments de taux libellés en euros et émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situés au sein de la zone Euro.

Par ailleurs, le FCP a pour particularité de contribuer à la dotation en moyens financiers de personnes morales françaises ou européennes non cotées ayant la qualité d'acteurs solidaires. Les investissements solidaires représentent en permanence entre 5% et 10% de l'actif net du FCP.

Ces investissements sont réalisés en instruments de taux et en actions non cotés, soit directement, soit indirectement par la détention de parts ou actions d'OPC géré(s) par Ecofi Investissements ayant une stratégie d'investissement en titres solidaires. La rémunération exigée tient compte de l'objectif social de ces entreprises solidaires et peut donc être inférieure à celle du marché. Les titres émis se caractérisent généralement par leur faible liquidité. La part des émetteurs français visés à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail représente quant à elle au minimum 5% de l'encours du FCP.

La société de gestion se fonde exclusivement sur son analyse financière fondamentale de chaque émetteur de titres solidaires (analyse de la qualité crédit indépendante), étant rappelé que les émetteurs et les émissions de titres solidaires ne bénéficient d'aucune notation externe.

**Composition du FCPE :**

- Actions  
Néant.
- Obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire  
Néant.
- Instruments dérivés  
Néant.
- Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA  
Le portefeuille se compose en permanence et en quasi-totalité de parts du FCP maître et accessoirement de liquidités.

**Rappel des actifs éligibles à l'actif du FCP maître :**

**2) Les actifs (hors dérivés intégrés)**

• Actions  
Le FCP n'a pas vocation à être investi directement en actions, à l'exception de la détention de titres solidaires. Toutefois, le FCP est exposé, à 60% minimum de son actif net et de manière indirecte, à travers la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA et les interventions sur les marchés à terme, aux marchés actions des pays la zone OCDE, essentiellement aux marchés des grandes et moyennes capitalisations boursières. Les OPC éligibles à l'actif du FCP sont des OPC actions gérés selon des critères éthiques ou sur le thème de l'investissement socialement responsable. Ces OPC peuvent être gérés ou promus par Ecofi Investissements ou l'une de ses filiales.

• Obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire  
Le portefeuille est également investi, à hauteur de 35% maximum de l'actif net en instruments de taux (obligations, titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire) libellés en euros et émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situés au sein de la zone Euro.

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

Le portefeuille est investi en titres de catégorie « Investissement » dits « Investment Grade » (par exemple, de notation supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « -1 » et « +5 ».

#### • Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

Le FCP peut investir, jusqu'à 100% maximum de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français de classifications AMF « obligations et autres titres de créance libellés en euros », « monétaire court terme » ou « monétaire ».

Dans l'objectif de compléter son exposition actions, le FCP peut également investir dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA « actions » gérés selon des critères éthiques ou sur le thème de l'investissement socialement responsable.

Les OPC éligibles à l'actif du FCP peuvent être gérés ou promus par Ecofi Investissements ou l'une de ses filiales.

#### 3) Autres actifs éligibles

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé ou encore des billets à ordre respectant le II de l'article R. 214-32-18 du Code monétaire et financier.

#### 4) Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Le FCP peut recourir, en couverture comme en exposition, à des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré.

Ces interventions sont destinées à couvrir ou exposer le portefeuille au risque taux et actions.

En matière de taux, les interventions ont pour but l'ajustement de la sensibilité du portefeuille en ayant recours à des stratégies de couverture ou d'exposition (sans recherche de surexposition).

En matière d'actions, elles ont pour but la couverture du portefeuille ou son exposition pour tirer parti des variations de marché (sans recherche de surexposition).

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif du FIA.

#### Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif et Caceis.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FIA ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FIA, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FIA supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FIA peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

#### Informations relatives aux garanties financières du FIA

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euro ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FIA ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le FIA se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FIA.

#### 5) Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Néant.

#### 6) Les dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

#### 7) Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

#### 8) Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres est possible en actifs éligibles au portefeuille du FIA (jusqu'à 100% de l'actif).

Des informations complémentaires sur la rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres figurent à la rubrique « frais et commissions » du prospectus.

### Contreparties aux opérations sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif et Caceis.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FIA ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par le FIA, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FIA supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FIA peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

### Informations relatives aux garanties financières du FIA

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FIA ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le FIA se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FIA.

### **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le délégataire de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le FCPE est soumis aux mêmes risques que ceux du FCP maître, soit :

- risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;

- risque action : risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de la baisse des marchés actions. Les investissements sont possibles en actions de moyennes capitalisations. La liquidité de ces titres étant réduite, les mouvements de leurs cours peuvent être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP pourra donc en être

impactée à due concurrence de son exposition sur ce segment de valeurs ;

- risque sectoriel spécifique : quoique diversifié, les thèmes du développement durable représentent un risque spécifique pour le FCP, susceptible de faire que les performances de la partie action du portefeuille s'écarte significativement de la performance des indices des marchés actions ;

- risque de taux : risque de variation de la valeur des obligations et contrats de taux, et donc de baisse du portefeuille, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, le risque du portefeuille est à la hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est négative, le risque du portefeuille est à la baisse des taux ;

- risque de crédit : risque qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés à son égard pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative ;

- risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvert lors du rachat ;

- risque lié aux investissements solidaires : i) par nature, les acteurs solidaires ne sont pas cotés et les instruments financiers qu'ils émettent sont peu liquides. Le nombre de titres étant réduit, l'attention des porteurs est attirée sur le risque de pertes potentielles attaché à ces valeurs qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les valeurs négociées sur un marché sauf s'ils bénéficient d'une garantie de liquidité de la part d'un tiers ; ii) ces instruments financiers sont émis à des conditions de rémunération inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value sociale et environnementale des activités de l'émetteur) ;

- risque de contrepartie : risque d'une défaillance (par exemple faillite) de l'un des intermédiaires auxquels la société de gestion a recours en matière de produits dérivés ;

- risque de change : risque d'une baisse de la valeur du portefeuille provoquée par la variation des taux de change entre l'euro (devise dans laquelle le FCP valorise ses actifs) et les monnaies étrangères utilisées, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Garantie** : Néant.

**Durée de placement recommandée** : la durée de placement recommandée est de de cinq ans. Cependant, les parts du FCPE peuvent être détenues sur une plus longue période conformément à l'horizon de long terme qui caractérise les mécanismes d'épargne salariale.

### **Informations sur les critères ESG**

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel.

#### **Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Néant.

#### **Article 5 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour 50 ans à compter de son agrément. Il expirera le 17 mars 2060.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

### **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

#### **Article 6 - La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE, la Société de Gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et a minima de 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du Règlement général de l'AMF.

La Société de Gestion a délégué à CACEIS FUND ADMINISTRATION la gestion comptable, notamment la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

#### **Article 7 - Le dépositaire**

Le dépositaire est CACEIS BANK France.

Il assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du Fonds**

Le teneur de compte conservateur est :  
NATIXIS INTEREPARGNE.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### **Article 9 - Le Conseil de surveillance**

##### 1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque compartiment, et pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de trois membres :

- deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les salariés porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise,
- et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les représentants des porteurs de parts peuvent être porteurs de parts d'un ou plusieurs des compartiments du Fonds et chaque compartiment dispose d'au moins un porteur de parts au sein du Conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée par l'accord de participation et/ou les règlements des plans d'épargne salariale de chaque Entreprise, ou à défaut, la durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection ou de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

##### 2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-64 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et

décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

### 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés (pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance).

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le quart de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds "multi-entreprises".

### 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, un vice-président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est MAZARS.

Il est désigné pour six exercices par le Directoire de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

### Article 11- Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10,00 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elle représente. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

#### FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCPE investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCPE, en sa qualité de foreign Financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

## **Article 12 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

La valeur liquidative est calculée hebdomadairement le mercredi à Paris sur la base de la dernière valeur liquidative connue du FCP maître.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds, qui est exclusivement composé de parts du FCP maître, sont évalués à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : sur le site internet de l'établissement teneur de compte-conservateur de parts ([www.interepargne.natixis.fr](http://www.interepargne.natixis.fr)) et sur celui de la Société de Gestion ([www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)).

#### Rappel des règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du FCP maître :

*Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.*

*Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du FIA.*

*Sa devise de comptabilité est l'euro.*

*La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.*

*Les titres entrés dans le patrimoine du FCP sont comptabilisés frais de négociation exclus.*

#### Règles d'évaluation des actifs :

*Le FIA se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Sa devise de comptabilité est l'euro.*

*Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.*

*Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.*

*Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.*

*Le FIA valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».*

#### Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

##### Instruments financiers

*- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.*

*- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).*

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

- Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant notamment en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Concernant les valeurs mobilières émises par des entreprises solidaires non cotées celles-ci sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale, la capacité bénéficiaire et la génération de flux de trésorerie (cash-flow).

OPCVM et FIA éligibles

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé: les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

- les prêts, emprunts, prises et mises sont valorisés selon les modalités contractuelles.

## Article 13 – Sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCPE a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

## Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés sans délai à l'établissement dépositaire.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

### Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les parts des salariés ayant quitté l'Entreprise seront transférées dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le 15 ou le dernier jour de bourse de chaque mois au teneur de compte conservateur des parts (ou au dépositaire) et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le dépositaire.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

### Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée des frais d'entrée de 1,50% TTC maximum; à la charge de l'Entreprise ou du souscripteur en fonction des dispositions de son accord de participation et/ou de son plan d'épargne entreprise.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50% TTC
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

*Rappel des commissions de souscriptions et rachat du FCP maître :*

frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Frais d'entrée non acquis au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais d'entrée acquis au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais de sortie non acquis au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Frais de sortie non acquis au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

### Article 17- Frais de fonctionnement et commissions

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCPE, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCPE a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCPE ;
- des commissions de mouvement facturées au FCPE.

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	0,15% TTC maximum
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats) <sup>(1)</sup>	Actif net	0,15% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(2)
3	Commissions de mouvement	Actif net	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*(1) Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCPE et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.*

*(2) Le détail des frais du fonds maître est présenté ci-dessous.*

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCPE lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion internes et externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net	2% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)**	Actif net	2% TTC maximum
3	Commissions de mouvement	Actif net	0,1196% TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCPE et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

\*\* Les frais indirects maximum n'intègrent pas les frais de gestion variables pouvant être appliqués aux OPC sous-jacents. Le FCP peut donc être amené à supporter, en sus des taux indiqués, les frais de gestion variables pouvant être appliqués aux OPC dans lesquels il est investi, et ce dans la limite de 25% de la surperformance par rapport à la référence retenue dans l'OPC sous-jacent.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP maître lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FIA.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite au FIA, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne perçoit quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

#### TITRE IV

#### ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

##### Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

##### Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

##### Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois

suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA.

#### TITRE V

#### MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

##### Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts ou par tout autre moyen.

##### Article 22 - Changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(es), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

##### Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion

peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

\* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salarié d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 25 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

#### **Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement**

Le FCPE a été agréé le 17 mars 2010 par l'AMF.

Date de mise à jour du règlement du FCPE : 24 janvier 2017.